
PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**autorisant la société SCHNEIDER ELECTRIC SA, siège
social 40, avenue Morizet, 92160 BOULOGNE BILLANCOURT
à exploiter un établissement spécialisé dans la
fabrication de pièces en alliage de zinc
sur la zone industrielle n° 3 de L'ISLE D'ESPAGNAC**

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1997 autorisant la Société SCHNEIDER ELECTRIC SA à exercer des activités de production de pièces pour produits électromécaniques dans son usine située zone industrielle n° 3 à L'ISLE D'ESPAGNAC ;

VU la demande présentée le 20 novembre 1997 par la Société SCHNEIDER ELECTRIC SA dont le siège social est au 40, avenue Morizet - 92160 BOULOGNE BILLANCOURT à l'effet d'être autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de pièces en alliage de zinc dans son usine située sur la zone industrielle n° 3 de L'ISLE D'ESPAGNAC ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

- 1 bis -

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 février au 17 mars 1998 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 15 juin et 4 décembre 1998 portant prorogation du délai d'instruction de la demande précitée ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 avril 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 21 janvier 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 8 avril 1998 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 4 mars 1998 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 février 1998 ;

VU l'avis du président du district du Grand Angoulême en date du 9 mars 1998 ;

VU l'avis du président du conseil général de la Charente en date du 19 février 1998 ;

VU les avis des conseils municipaux de L'ISLE D'ESPAGNAC, GOND-PONTOUVRE ET RUELLE SUR TOUVRE ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 avril 1999 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 mai 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Société SCHNEIDER ELECTRIC S.A. dont le siège social est situé à 40 avenue Morizet 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT est autorisée à exploiter zone industrielle n° 3 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces en alliage de zinc et comprenant les installations classées suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes.	5 t	A (*)
1131.2 b	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques. Substances et préparations liquides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t.	10,86 t	A
2552.1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	12 t/j	A
2565.2.a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1 500 l.	50 215 l	A
2920.2.a	Installation de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	1105 kW	A

2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit, etc... sur support quelconque à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. L'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	232 kg/j	A
1111.1.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 tonne.	750 kg	D
1180:1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles, utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	550 l	D
1200.2.c	Substances et préparations comburantes. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	4,02 t	D
1450.2. b	Solides facilement inflammables. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne.	100 kg (poussière de zinc)	D
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais \leq à 500 kW.	100 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	54,8 kW	D
2661.1.b	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	2 t/j	D
2662.1.b.	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères. Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	150 m ³	D

2662.2.b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques autres plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères etc... Le volume étant supérieur ou égal à 20 m3, mais inférieur à 200 m3.	150 m3	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	24 kW	D
2910.a.2	Installations de combustion consommant du gaz naturel et du fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	5,6 MW	D
253	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	12,7 m3	D
1131.1	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques. Substances et préparations solides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.	950 kg	NC
1433	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	0,257 t	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % et d'acide chlorhydrique à plus de 20 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	3,97 t	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	15,27 t	NC

(*) A = Autorisation
D = Déclaration
NC = Non classé

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 - Règles d'implantation

Sans objet.

3.2 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles.. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôtures, barrières..)

3.3 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mis en oeuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

4.2. - Conditions de rejet à l'atmosphère

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

ATELIER	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
* Installation de combustion n° 1	1.1 (repère M)	10 m
* Installation de combustion n° 2	1.2 (repère N)	10 m
* Installation de combustion n° 3	1.3 (repère O)	10 m
* Fonderie	8. (repère L)	15 m
* Chromage	2. (repère A)	9,5 m
* Préparation de surface	3. (repère B)	9,5 m
* Cabine d'apprêt	10. (repère C)	15,8 m
* Cabine laque automatique	9. (repère D)	15,8 m
* Cabine laque manuelle	7. (repère E)	15,8 m
* 1ère sortie four d'apprêt	5.2. (repère F)	15,8 m
* 2ème sortie four d'apprêt	5.2. (repère G)	15,8 m
* 1ère sortie four laque	4.1. (repère H)	15,8 m
* 2ème sortie four laque	4.2. (repère I)	15,8 m
* 1er sas de désolvatation	6.1. (repère J)	15,8 m
* 2ème sas de désolvatation	6.2. (repère K)	15,8 m
* Décapage balancelle	11. (repère P)	12 m

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Règles générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	N° du POINT DE PRÉLÈVEMENT
Réseau d'eau potable de la commune	1

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations doivent être équipées de disconnecteurs assurant l'isolation du réseau public de celui des eaux industrielles.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Rejets de la station de détoxification de l'atelier de traitement de surface.	1	Réseau collectif relié à la station urbaine.
Circuit eaux pluviales	2	La Font Noire
Eaux vannes - eaux sanitaires	3	Réseau collectif relié à la station urbaine.

5.4. - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1. - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2. - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 14, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2. - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les endroits sensibles.

Parmi celles-ci, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5. - Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15-100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200, pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

8.8. - Foudre

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1,...)

La mise en conformité du site sera réalisé d'ici février 2000.

8.9. - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins sur 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10. - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.11. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12. - Implantation de la chaufferie

Voir dispositions particulières 9.5 et 16.3.

8.13.- Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant deux poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux d'incendie.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.14. - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS OU DÉPÔTS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

9.1. - Ateliers de préparation et de traitement de surface

9.1.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisation, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

9.1.2. Le sol des installations où sont utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

9.1.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides, ...)

9.1.4. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

9.1.5. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

9.1.6. La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

9.1.7. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

9.2. Atelier de peinture

9.2.1. Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe feu de degré deux heures ;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;

Couverture : incombustible ;
Plancher haut : coupe feu de degré une heure.
Sol : incombustible

9.2.2. L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

9.2.3. Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150 ° C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

9.2.4. La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

9.2.5. Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

9.2.6. Toutes les hottes de tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

9.2.7. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celle-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

9.2.8. Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

9.2.9 Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

9.2.10. L'atelier de séchage ou de cuisson sera séparé par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture.

9.3 - Dépôt de substances très toxiques

9.3.1. Le sol des dépôts où sont stockés les liquides contenant les toxiques cyanurés est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas s'écouler hors du dépôt.

9.3.2. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides).

9.3.3. Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

9.4. Atelier de thermomoulage et dépôt de matières plastiques

9.4.1. Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

9.4.2. Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

9.4.3. Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

9.4.4. Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres.

9.4.5. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

9.4.6. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

9.5. Installation de combustion

9.5.1. Comportement au feu et aux explosions du bâtiment

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

9.5.2. Ventilation du local

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.5.3. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9.5.4. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des dispositions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

1. Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
2. Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
3. Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

9.5.5. Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, doit être assurée par des portes coupe-feu de degré 2 h.

9.5.6. Détection de gaz et d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.5.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 9.5.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 10 - GÉNÉRALITÉS

10.1 Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

10.2 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3 Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.4 Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10.5 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

10.6 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

11.1 Règles générales

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.2 Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 12 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

12.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

12.2 Prélèvements et consommations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

12.3 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

12.4 Rejet des eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif

Tout traitement externe ou raccordement à une station externe doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

12.5 Sans objet

12.6 Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les grilles d'égouts).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 12.3 ou à l'article 13.

ARTICLE 13 ELIMINATION DES DÉCHETS

13.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

13.2 Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

13.3 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

13.4 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

13.5 Sans objet

13.6. Autosurveillance

Un état récapitulatif des envois de déchets trimestriels est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 PRÉVENTION DES RISQUES

15.1 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

15.2 Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

15.3 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.4 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.6.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

15.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

15.7 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

16.1. Atelier de traitement et préparation de surface

16.1.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.1.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

16.1.3. Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres III et IV de la présente instruction.

16.1.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Remarques Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylènediaminotétracétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum. Certains bains contiennent des complexants. Le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.

16.1.5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

16.1.6. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

16.1.7. Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'annexe du présent arrêté.

16.2. Atelier de peinture

16.2.1. On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

16.2.2. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

16.2.3. Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

16.2.4. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

16.2.5. L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

16.3. Exploitation entretien de la chaufferie

16.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

16.3.2. Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

16.3.3. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réaménagement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

16.3.4 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

16.3.5. Permis de travail et/ou permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

16.3.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 16.3.4. ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 16.3.5. ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

16.3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

16.3.8. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 concernant la qualification des soudeurs.

16.3.9. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 17 L'arrêté du 27 août 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 18 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

ARTICLE 19 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société SCHNEIDER ELECTRIC S.A. par Monsieur le Maire de L'ISLE D'ESPAGNAC.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société SCHNEIDER ELECTRIC S.A.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de L'ISLE D'ESPAGNAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 14 JUIN 1988
Le Préfet

Philippe BLOUANTONI
Le Secrétaire Général

Philippe BLOUANTONI

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1	
	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	2 m³/h et 44 m³/j	
Valeur limite		
Critères de surveillance		
Mesure	Continue	sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Tous les jours	4 fois/an
pH	6,5 < pH < 9	
Valeurs limites		
Critères de surveillance		
Mesure	continue	sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Tous les jours	4 fois/an
C^{tot}	0,1 mg/l et 2g/j	
Valeur limite		
Critères de surveillance		
Mesure	sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Tous les jours	4 fois/an
C^{local}	3 mg/l et 60 g/j	
Valeur limite		
Critères de surveillance		
Mesure	sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Fréquence	Toutes les semaines	4 fois/an
MES	30 mg/l et 1,5 kg/j	
Valeur limite		
Critères de surveillance		
Mesure	sur un prélèvement de 24 h asservi au débit	sur un prélèvement de 24 h asservi au débit
Surveillance	Toutes les semaines	4 fois/an

<p>Débit spécifique</p> <p>Valeur limite</p> <p>Critères de surveillance</p> <p>Mesure</p> <p>Fréquences</p>	<p>8 l/m² fct. et de rinçage</p> <p>surface et débit mensuels /</p> <p>mensuelle /</p>
<p>CN⁺</p> <p>CU</p> <p>Al</p> <p>Fe</p> <p>Zn</p> <p>F⁻</p> <p>P</p> <p>DCO</p> <p>HC totaux</p> <p>Critères de surveillance</p> <p>Mesure</p> <p>Surveillance</p>	<p>0,1 mg/l et 1 g/j</p> <p>2 mg/l et 2 kg/j</p> <p>5 mg/l et 5 kg/j</p> <p>5 mg/l et 5 kg/j</p> <p>5 mg/l et 100 g/j</p> <p>25 mg/l et 1 kg/j</p> <p>10 mg/l et 15 kg/j</p> <p>500 mg/l et 24 kg/j</p> <p>5 mg/l</p> <p>sur un prélèvement de 24 h 00 asservi au débit</p> <p>sur un prélèvement de 24 h 00 asservi au débit</p> <p>1 fois par mois pour tous les paramètres (sauf pour le CN⁺ une fois par jour)</p> <p>4 fois/an</p>

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
 Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.
 L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limites de propriété	65	55

NOTA : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans.

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° r/n point de rejet	1-1 Installation de combustion (repère M)		1-2 Installation de combustion (repère N)		1-3 Installation de combustion (repère O)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit						
Valeur limite *	12 000 Nm ³ /h		12 000 Nm ³ /h		12 000 Nm ³ /h	
Critères de surveillance						
Mesure	Sur au moins 1/2 h		Sur au moins 1/2 h		Sur au moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/tous les 3 ans		1 fois/tous les 3 ans		1 fois/tous les 3 ans	
Poussières						
Valeur limite *	5 mg/Nm ³		5 mg/Nm ³		5 mg/Nm ³	
Critères de surveillance						
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/tous les 3 ans		1 fois/tous les 3 ans		1 fois/tous les 3 ans	
Oxyde de soufre en équivalent SO₂						
Valeur limite *	35 mg/Nm ³		35 mg/Nm ³		35 mg/Nm ³	
Critères de surveillance						
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/tous les 3 ans		1 fois/tous les 3 ans		1 fois/tous les 3 ans	

Oxyde d'azote				
Valeur limite *	150 µg/Mm ³	150 µg/Mm ³	150 µg/Mm ³	
Crîtères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement d'air moins 1/2 h	Sur au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'air moins 1/2 h
Fréquence	1 fois/ans les 3 ans	1 fois/ans les 3 ans		1 fois/ans les 3 ans

NOTA 1 : La teneur en O₂ est de 3 % en volume pour les mesures gazeux.

NOTA 2 : La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.
La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	2 - Chromage (repère A)	N° du point de rejet	3 - Préparation de surface (repère B)
	Autosurveillance	Contrôle externe	
Débit	6 300 Nm ³ /h	Débit	20 000 Nm ³ /h
Acidité totale exprimée en H ⁺ HF exprimé en F Cr total Cr6 Cyanures alcalins exprimés en OH ⁻ NO exprimés en NO ₂	0,5 mg/Nm ³ 5 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³ 100 mg/Nm ³	Acidité totale exprimée en H ⁺ HF exprimé en F Cr total Cr6 Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn	0,5 mg/Nm ³ 5 mg/Nm ³ 1 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³ 5 mg/Nm ³
<u>Critères de surveillance</u>		<u>Critères de surveillance</u>	
Mesure	Sur un prélèvement d'eau rosés 1/2 h	Mesure	Sur un prélèvement d'eau rosés 1/2 h
Fréquence	1 fois/an	Fréquence	1 fois/an

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	4 - 1 1ère sortie four à laque (repère H)		4 - 2 2ème sortie four à laque (repère J)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	4 400 Nm ³ /h		4 900 Nm ³ /h	
Valeur limite				
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement d'eau moisis 1/2 h		Sur un prélèvement d'eau moisis 1/2 h	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an	
Poussières				
Valeur limite	100 mg/ Nm ³		100 mg/ Nm ³	
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement d'eau moisis 1/2 h		Sur un prélèvement d'eau moisis 1/2 h	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an	
G.O.V. (*)				
Valeur limite	100 mg/ Nm ³		100 mg/ Nm ³	
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement d'eau moisis 1/2 h		Sur un prélèvement d'eau moisis 1/2 h	
Fréquence	2 fois/an		2 fois/an	

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	5 - 2 1ère sortie four d'appret (repère F)		5 - 2 2ème sortie four d'appret (repère G)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	4 400 Nm³/h			
Valeur limite	4 900 Nm³/h			
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement d'eau moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'eau moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an	
Poussières				
Valeur limite	100 mg/Nm³			
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement d'eau moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'eau moins 1/2 h	
Fréquence	1 fois/an		1 fois/an	
C.O.V. (*)				
Valeur limite	100 mg/Nm³/h			
Zn				
Valeur limite	5 mg/Nm³			
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement d'eau moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'eau moins 1/2 h	
Fréquence	2 fois/an		2 fois/an	

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	6 - 1 1er sas de désolvalation (repère J)		6 - 2 2ème sas de désolvalation (repère K)	
	Autosurveillance	Contrôle externe	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit				
Valeur limite	1 200 Nm³/h			
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement d'eau mois 1/2 h			
Fréquence	1 fois/an			
Pousssières				
Valeur limite	100 mg/Nm³/h			
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement d'eau mois 1/2 h			
Fréquence	1 fois/an			
G.O.V. (*)				
Valeur limite	100 mg/Nm³/h			
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement d'eau mois 1/2 h			
Fréquence	2 fois/an			

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet		7 - Cabine à laque triannuelle (repté E)		N° du point de rejet		8 - Fonderie (repté L)	
		Autosurveillance	Contrôle externe			Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	Valeur limite	11 250 Nm ³ /h		Débit	4 500 Nm ³ /h		
	<u>Critères de surveillance</u>			<u>Valeur limite</u>			
	Mesure	Sur un prélèvement d'eau moins 1/2 h		Mesure	Sur un prélèvement d'eau moins 1/2 h		
Fréquence	1 fois/an			Fréquence	1 fois/an		
<u>Poussières</u>				<u>Poussières</u>			
<u>Valeur limite</u>	60 mg/Nm ³			<u>Valeur limite</u>	30 mg/Nm ³		
<u>Critères de surveillance</u>				<u>Critères de surveillance</u>			
Mesure	Sur un prélèvement d'eau moins 1/2 h			Mesure	Sur un prélèvement d'eau moins 1/2 h		
Fréquence	1 fois/an			Fréquence	1 fois/an		
<u>C.O.V. (*)</u>				<u>Zinc</u>			
<u>Valeur limite</u>	100 mg/Nm ³			<u>Valeur limite</u>	6 mg/Nm ³		
<u>Critères de surveillance</u>				<u>Critères de surveillance</u>			
Mesure	Sur un prélèvement d'eau moins 1/2 h			Mesure	Sur un prélèvement d'eau moins 1/2 h		
Fréquence	2 fois/an			Fréquence	1 fois/an		

(*) Valeurs exprimées en carbone total

**REJETS À L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	9 - Cabine à laque automatique (repère D)		N° du point de rejet	10 - Cabine d'apprêt (repère C)	
	Autosurveillance	Contrôle externe		Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	15 000 Nm ³ /h		Débit	15 000 Nm ³ /h	
Poussières C.O.V. (*)	60 mg/Nm ³ 100 mg/Nm ³		Poussières C.O.V. (*) Zn	100 mg/Nm ³ 100 mg/Nm ³ 5 mg/Nm ³	
Critères de surveillance			Critères de surveillance		
Mesure	Sur un prélèvement d'eau mois 1/2 h		Mesure	Sur un prélèvement d'eau mois 1/2 h	
Fréquence	2 fois/an pour les C.O.V. 1 fois/an pour les autres paramètres		Fréquence	2 fois/an	
N° du point de rejet	11 - Décapage balance (repère P)				
	Autosurveillance	Contrôle externe			
Débit	2 500 mg/Nm ³				
Acidité totale exprimée en H+	0,6 mg/Nm ³				
HF exprimé en F	6 mg/Nm ³				
Cr total	1 mg/Nm ³				
Cr6	0,1 mg/Nm ³				
Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+	6 mg/Nm ³				
Pb+V+Zn					
Critères de surveillance					
Mesure	Sur un prélèvement d'eau mois 1/2 h				
Fréquence	1 fois/an				

ANNEXE

(*) Valeurs exprimées en carbone total

- 1) Pour l'ensemble de l'établissement il y aura un bilan annuel des émissions de C.O.V. (déterminé à partir d'un bilan mensuel sur les matières consommées).
Chaque trimestre, ce bilan sera adressé à l'inspecteur des installations classées en indiquant les quantités de matières consommées et les quantités en tonne de C.O.V. rejetées.
- 2) Sur la base d'une production annuelle de 15 t d'extrait sec appliqué, les émissions de C.O.V. devront être inférieures à 36 t/an au 31.10.2001 - 24 t/an au 31.10.2004.
- 3) Toutes les dispositions concernant les émissions de C.O.V. (concentration) sont applicables à partir du 1er janvier 2005.